

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE BEL

8 RUE DE LA DISTILLERIE
34480 POUZOLLES

Référence : 2023-044
Code AIOT : 0006601176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement DISTILLERIE BEL implanté 8 RUE DE LA DISTILLERIE 34480 POUZOLLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE BEL
- 8 RUE DE LA DISTILLERIE 34480 POUZOLLES
- Code AIOT : 0006601176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une distillerie d'alcool de bouche disposant de bassins d'évaporation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III.	/	Sans objet
3	Bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 08/05/1979, article 3	/	Sans objet
4	Suivi d'activité	Arrêté Préfectoral du 08/05/1979, article 11. alinéa 2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21. alinéa 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été détectée lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données de Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II ; a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59 (annexe XIV), paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'inspection a contrôlé la fiche de données de sécurité d'un produit aléatoire fabriqué sur le site (alcool). Elle est : • en français ; • accessible en version papier ou informatique ; • à jour, version et numéro des pages indiquées ; • sous le format de l'annexe II de REACH (16 rubriques) ; Il a notamment été vérifié sur la FDS : • à la rubrique 2.2 que les éléments d'étiquetage sont corrects, en cohérence avec : ◦ la classification de la substance ou du mélange indiquée à la rubrique 2.1 ; ◦ l'étiquetage de l'AMM ; • à la rubrique 15, qu'il est indiqué que l'étiquetage est conforme à l'article 69 du règlement biocides (n°528/2012).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet